

Art. 2 — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de la prise de service de chacun des intéressés, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18-10-73 sur le régime des mines et carrières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

De la prospection

Droits conférés

Article premier — L'autorisation de prospection confère le droit d'effectuer les investigations superficielles comprenant s'il y a lieu l'utilisation des méthodes géophysiques. Elle porte sur tout ou partie du territoire national, à l'exclusion des superficies couvertes par des titres miniers régis par le présent décret, cette partie devant être définie par un périmètre de forme quelconque dont les sommets sont des points géographiques déterminés.

1°) sur l'identité du demandeur (nom, prénoms, qualité prospection n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement. Le retrait ou la restriction de l'autorisation de prospection est sans effet sur les permis et concessions accordés.

Attribution

Art. 2 — L'autorisation de prospection est attribuée par arrêté du ministre chargé des mines.

Elle est valable pendant une durée de deux ans et pour une ou plusieurs substances concessibles.

Elle peut être renouvelée une fois, pour une nouvelle durée de deux ans, par arrêté du ministre chargé des mines.

Demande

Art. 3 — La demande d'autorisation de prospection doit contenir tous renseignements utiles :

1°) sur l'identité du demandeur (nom, prénoms, qualité profession et nationalité pour les personnes physiques, raison ou dénomination sociale, forme, siège, social et nationalité pour les sociétés) ;

2°) sur la partie de territoire sur laquelle il désire obtenir éventuellement l'autorisation de prospection, la partie en cause étant définie et portée sur un plan au 1/500 000 ;

3°) sur les substances pour lesquelles il désire obtenir l'autorisation de prospection.

La demande doit être accompagnée de références sur l'activité et les capacités techniques et financières du demandeur.

La demande doit obligatoirement être accompagnée des pièces suivantes :

a) pour les personnes physiques :

— Extrait d'acte de naissance,

— Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,

— Certificat de nationalité,

— Récépissé de versement du droit fixe.

b) pour les sociétés :

— Une copie des statuts certifiée conforme,

— La liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance ou des gérants (identité et nationalité),

— Un exemplaire du bilan de l'exercice précédent,

— Un exemplaire du rapport du conseil d'administration ou des gérants et du rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice précédent,

— Les noms, prénoms, qualité, profession du directeur et des associés avant la signature sociale,

— Récépissé de versement du droit fixe.

Art. 4 — La demande de renouvellement de l'autorisation de prospection doit être présentée au moins deux mois avant l'expiration de la première période de validité. Cette demande est accompagnée d'un mémoire sur les travaux effectués par le titulaire.

TITRE II

De la recherche

Droits conférés

Art. 5 — Le permis de recherches minières confère, dans les limites de son périmètre et sans limite en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches des substances pour lesquelles il est délivré.

Le titulaire d'un permis de recherche a droit :

1°) Au renouvellement de son permis de recherches sur justification de l'exécution d'un minimum de travaux de recherches déterminer dans l'acte institutif et de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires durant la période précédente de validité ;

2°) A la libre disposition des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'elles peuvent comporter sous réserve de la déclaration préalable de cette production au directeur des mines et de la géologie ; cependant tous travaux de recherches qui dégénéreraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative ;

3°) Au permis d'exploitation ou à concession s'il a, pendant la durée du permis de recherches, fourni la preuve par des travaux de recherches régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

Attribution

Art. 6 — Le permis de recherches est accordé par décret pris en conseil des ministres.

Nul ne peut obtenir un permis de recherche s'il ne possède les capacités techniques et financières pour mener à bien ses recherches.

Toutefois, dans le but de favoriser et d'encourager la petite industrie nationale, le gouvernement peut accorder localement ce droit dans certains cas particuliers à des personnes ou sociétés ayant les capacités laissées à l'appréciation du ministre des mines.

Le permis de recherche est attribué au choix du gouvernement sans que ce choix puisse ouvrir aucun droit à indemnité au bénéfice du demandeur débouté totalement ou partiellement.

Il est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs.

Validité

Art. 7 — La durée du permis de recherches ne peut dépasser quatre ans.

Le permis de recherche peut être renouvelé deux fois pour la même durée que la première, par arrêté du ministre chargé des mines.

Des réductions de la superficie, dans les limites n'excédant pas la moitié de sa valeur précédente et précisées par l'acte institutif du permis, peuvent être imposées préalablement à ces renouvellements.

Définition

Art. 8 — La définition des permis indique les sommets des permis qui seront les points d'intersection des lignes topographiques réelles ou fictives et des méridiens et parallèles.

Le permis de recherche porte sur un carré dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest vrais, la longueur du côté étant au plus égale à dix kilomètres, dont le centre du périmètre est défini par rapport à un point remarquable invariable du sol, bien déterminé et aisément reconnaissable, dit « point repère ».

Dans tous les cas, la définition du point repère doit désigner un point géographique et cartographique et ne prêter à aucune ambiguïté.

En l'absence d'un point fixe satisfaisant à ces conditions le demandeur est tenu de constituer une borne maçonnée ou cimentée servant de point repère. La position de la borne est représentée aussi exactement que possible sur le plan 1/100000.

Demande

Art. 9 — La demande de permis de recherche doit indiquer

1°) Les nom, prénoms, qualité, nationalité, domicile du requérant ainsi qu'éventuellement de son mandataire ou s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa direction, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile de son représentant ;

2°) la définition et la position des sommets ou du centre du périmètre sollicité conformément à l'article 8 ;

3°) la désignation de la ou des substances pour lesquelles le permis est demandé.

A la demande doivent être annexés :

1°) Un extrait de la carte du Togo au 1/200.000 où sont figurés les positions des sommets du périmètre sollicité, ou la position du point repère et les coordonnées du centre du périmètre par rapport au « point repère » ainsi que le report du périmètre du permis ;

2°) Tout document tels que plans à l'échelle du 1/100.000, croquis photographique, notes explicatives destinées à permettre de procéder à l'identification des sommets du périmètre ou du « point repère » au moment de la reconnaissance officielle ;

3°) Le récépissé de versement du droit fixe.

Il doit être présenté une demande distincte pour chaque périmètre.

Art. 10 — Le ministre chargé des mines peut, à toute époque, pendant l'instruction de la demande du permis de recherche ou après l'institution du permis, décider qu'il sera procédé sur place à la reconnaissance officielle des sommets ou du point repère.

Il est dressé procès-verbal de cette opération en présence du demandeur du permis ou du permissionnaire dûment convoqué ou de son délégué. Si après une mise en demeure adressée quinze jours à l'avance le demandeur du permis ou le permissionnaire refuse ou néglige d'assister à cette opération ou s'il n'est pas possible, après une reconnaissance contradictoire, de situer sur le

terrain les sommets ou le point repère, la demande de permis de recherche peut être rejetée.

Art. 11 — La demande de renouvellement doit, sous peine d'irrecevabilité, parvenir deux mois avant l'expiration de la période de validité. Elle doit être accompagnée d'un rapport général de recherche sur la période qui vient à expiration, d'un plan du permis à l'échelle au 1/100.000 et d'un plan des travaux à une échelle supérieure ou égale au 1/10.000.

TITRE III

*De l'exploitation**Droits conférés et définition*

Art. 12 — Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation, des gîtes de substances pour lesquelles le ou les permis de recherche dont il dérive obligatoirement, ont été accordés, et pour lesquelles la preuve du gisement exploitable est fournie.

Le permis d'exploitation ou la concession minière est, sauf dérogation, limité par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés doivent être orientés nord-sud et est-ouest vrais. Ce périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherche ou du permis d'exploitation, mais il pourra dans des cas exceptionnels chevaucher sur plusieurs permis de recherche appartenant au même titulaire si le gisement est au voisinage immédiat des limites de ces permis.

L'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession confère à son titulaire les mêmes droits et obligations aussi bien pour les substances pour lesquelles ils sont accordés que pour les substances concessibles qui se trouvent avec elles, à l'intérieur du même gisement, dans un état de connexité tel que l'abattage des uns entraîne nécessairement celui des autres.

Toutefois, le titulaire du permis d'exploitation ou de la concession peut être mis en demeure de solliciter dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes.

*Chapitre 1 : Du permis d'exploitation**Attribution*

Art. 13 — Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en conseil des ministres sous les mêmes réserves que le permis de recherche dont il délivre. Il est valable pendant quatre ans.

Renouvellement

Art. 14 — Le permis d'exploitation peut être renouvelé quatre fois, pour une période de quatre ans chaque fois, si le titulaire a maintenu, pendant la période précédente de validité, une exploitation reconnue suffisante et s'est acquitté des droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur à l'égard des permis d'exploitation.

Lorsqu'il porte sur plusieurs substances non connexes, sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances, à l'occasion de son renouvellement s'il n'a pas été maintenu une activité suffisante à l'égard des autres pendant la période venant à expiration.

Le renouvellement du permis d'exploitation est subordonné à la fourniture d'un rapport général de recherche et d'exploitation sur la période qui vient à expiration, d'un plan du permis à l'échelle de 1/100.000 et d'un plan des travaux à une échelle supérieure ou égale au 1/10.000.

Demande

Art. 15 — La demande de permis d'exploitation doit :

1°) être remise au plus tard deux mois avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel il est formulé ;

2°) être accompagnée d'un récépissé de versement du droit fixe ;

3°) être accompagnée d'un plan et de renseignements sur les résultats des travaux effectués, déterminant la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter et permettant la vérification de l'exploitabilité du gisement.

Le centre du permis d'exploitation est fixé par rapport à un point repère tel qu'il est défini à l'article 8.

Transformation en concession

Art. 16 — Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession, s'il fournit la preuve, au moment de sa demande de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée du titulaire du permis lorsque le gîte apparaît comme suffisamment important. Faute par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits, son permis d'exploitation peut être annulé.

*Chapitre 2 : De la concession**Attribution*

Art. 17 — La concession est accordée par décret pris en conseil des ministres après publicité et enquête, les décisions judiciaires éventuelles étant intervenues.

Nul ne peut obtenir une concession s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation.

Validité

Art. 18 — La concession est valable pendant cinquante ans. L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant de permis de recherche ou d'exploitation.

Renouvellement

Art. 19 — La concession peut être renouvelée par décret une ou deux fois pour une période de vingt cinq ans, si le concessionnaire a fait preuve d'une activité reconnue suffisante.

Demande

Art. 20 — La demande de concession doit, sauf dérogation spéciale, s'appliquer à un périmètre de forme rectangulaire et dont les côtés doivent être orientés nord-sud et est-ouest vrais.

Le périmètre de la concession est défini par rapport à un point repère tel qu'il est défini à l'article 8.

Le périmètre demandé doit être entièrement à l'intérieur du permis de recherche ou du permis d'exploitation dont il dérive.

Il peut chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire si le gisement est au voisinage immédiat des limites de ces permis.

Art. 21 — La demande de concession doit faire connaître :

1°) les nom, prénoms, régime matrimonial, qualité, nationalité et domicile du requérant, ainsi qu'éventuellement de son mandataire, ou s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance et de sa direction, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile de son représentant ;

2°) le permis de recherche ou le permis d'exploitation en vertu duquel la demande est faite ;

3°) les limites précises du périmètre sollicité ;

4°) la ou les substances, qui doivent être les mêmes que celles du permis de recherche pour lesquelles la concession est demandée.

A l'appui de sa demande, le requérant doit fournir :

1°) un exemplaire du plan de surface à l'échelle de 1/10000 orienté au nord vrai et indiquant d'une manière très exacte la position du périmètre par rapport au point repère utilisé pour le permis de recherche ou d'exploitation en vertu duquel la demande est faite ;

2°) le certificat attestant le versement du droit fixe ;

3°) tous les renseignements utiles sur les résultats des travaux effectués déterminant la nature et les caractéristiques du gisement exploitable et permettant la vérification de la preuve de l'exploitabilité du gisement.

Ces renseignements qui doivent être joints à la demande de concession comporteront un rapport détaillé sur les travaux de recherche et d'exploitation, un plan du permis permettant de situer les travaux, un plan au 1/10000 de ces travaux et tous plans, coupes, dessins, analyses, procès-verbaux d'essais utiles pour justifier l'importance du gisement.

Art. 22 — Si la demande de concession n'est point reconnue régulière et si, après une mise en demeure adressée au demandeur celui-ci ne fournit pas dans le délai de deux mois, les justifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent décret ou s'il n'a pas versé dans les délais impartis les frais d'enquête et d'instruction le ministre chargé des mines peut prononcer, par arrêté motivé, le rejet de la demande. Ce rejet est notifié au demandeur.

Enquête

Art. 23 — Après que sa régularité formelle ait été reconnue, la demande est soumise à enquête par le ministre chargé des mines.

Des copies de la demande et du plan annexé et un modèle de l'avis à afficher sont adressés au chef de circonscription administrative intéressé et conservés par le directeur des mines et de la géologie pour être portée à la connaissance du public pendant la durée de l'enquête.

L'enquête doit durer au minimum trois mois, à dater de la première insertion au *Journal officiel*.

Pendant ce délai, il est procédé :

1°) à la publication de la demande par l'affichage dans les bureaux des services des mines et au chef-lieu de la circonscription intéressée ;

2°) à une instruction par les soins du chef de circonscription, du directeur des mines et de la géologie au cours de laquelle il est notamment procédé à la vérification des plans produits par le demandeur et des conditions d'exploitation du gisement.

Les frais d'enquête et d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur, suivant un tarif fixé par décret.

Art. 24 — Pendant la durée de l'enquête, toutes opérations peuvent être formulées par des tiers.

Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

1) elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête ;

2) notification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au ministre chargé des mines avant la fin de l'enquête.

La décision à intervenir doit être rendue par le tribunal dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification de l'exploit d'ajournement et, dans le cas où il y aurait lieu à appel dans les formes de droit commun, l'arrêt à inter-

venir doit être rendu dans le délai de quatre mois augmenté des délais légaux de distance.

Art. 25 — Le chef de circonscription administrative procède à une instruction pendant la durée de l'enquête. Il examine en particulier dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des réclamations s'il en est présenté. Après le délai de trois mois, à dater du début de l'enquête, il adresse au ministre chargé des mines un rapport sur les résultats de son instruction et établit un certificat d'affichage.

Art. 26 — Le directeur des mines et de la géologie procède à une instruction pendant la durée de l'enquête.

Il vérifie ou fait vérifier les plans produits par le demandeur et propose les rectifications utiles. Il signale, le cas échéant les parties qui empiètent sur des zones fermées ou sur des permis et concessions dérivant de demandes antérieures à celle dont dérive la concession demandée. Il vérifie ou fait vérifier les conditions d'exploitabilité exposées par le demandeur.

Après un délai de trois mois à dater du début de l'enquête, il adresse au ministre chargé des mines un rapport faisant connaître ses conclusions et établit un certificat d'affichage.

Bornage

Art. 27 — Dans le délai de six mois à compter de l'institution de la concession, il doit être procédé au bornage de la concession.

Le directeur des mines et de la géologie peut déléguer un géomètre assermenté pour effectuer l'opération.

Il doit être placé une borne cimentée à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre à des distances ne pouvant excéder un kilomètre.

Conservation foncière

Art. 28 — Si la concession est accordée, un exemplaire du plan dûment certifié s'il y a lieu et une copie dûment certifiée, destinée à la conservation foncière, sont remis au concessionnaire en même temps qu'un titre de concession.

Art. 29 — Le service de la conservation foncière et des droits fonciers assure aux titulaires la garantie des droits qu'ils possèdent sur les concessions de mines.

Art. 30 — Cette garantie est obtenue au moyen de l'inscription sur un livre spécial, à un compte particulier ouvert pour chaque concession, de tous les droits qui s'y rapportent ainsi que des modifications de ces mêmes droits.

Art. 31 — A chaque compte particulier, correspondra dans les archives de la concession un dossier comprenant :

- 1) le décret instituant la concession, en copie certifiée conforme par le directeur des mines et de la géologie ;
- 2) le plan du périmètre de concession à l'échelle de 1/10000 en copie dûment certifiée ;
- 3) les actes et pièces analysées.

Art. 32 — L'inscription des concessions minières est obligatoire ; elle est opérée par les soins du titulaire qui doit déposer la copie certifiée conforme du décret instituant la concession et du plan du périmètre de concession à l'échelle de 1/10000.

Art. 33 — Pour toutes les formalités qui suivront l'inscription initiale de la concession, la procédure sur le régime de la propriété foncière sera suivie dans toute la mesure où elle sera applicable.

Art. 34 — L'inscription initiale d'une concession de mine au registre spécial est gratuite. Toutes les formalités ultérieures donnent lieu à versement des droits et taxes, comme en matière d'immatriculation.

La responsabilité du conservateur en matière de concession de mine est garantie par le cautionnement versé en tant que conservateur de la propriété foncière ; elle n'est engagée que pour les formalités donnant lieu à taxes.

TITRES IV

Dispositions communes à la prospection, à la recherche et à l'exploitation et dispositions applicables à certaines substances minérales

Chapitre 1 : Dispositions communes

Correspondances

Art. 35 — La correspondance et les requêtes relatives à la réglementation minière sont adressées en triple exemplaire au ministre chargé des mines (direction des mines et de la géologie) sous pli recommandé.

Art. 36 — Tout titulaire d'autorisation de prospection, de permis ou de concession doit :

- 1) faire et notifier élection de domicile au Togo.

Il est accusé réception de cette déclaration.

- 2) formuler une demande d'agrément pour lui ou son représentant.

Cette demande fera connaître : l'identité, la qualité, la profession, l'adresse et toutes précisions jugées utiles sur le mandataire.

Registres

Art. 37 — Les autorisations de prospection, les permis de recherche et d'exploitation, les concessions sont inscrites à la direction des mines et de la géologie sur des registres spéciaux.

Ces registres sont communiqués sans déplacement aux requérants.

Cession

Art. 38 — Toute convention autre que celles visées à l'ordonnance fixant le régime des mines et carrières par laquelle le titulaire d'un permis ou d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers, est soumise à la déclaration préalable. A défaut par le ministre des mines de s'y opposer, pour des raisons techniques, pendant le délai d'un mois, la convention est réputée approuvée.

Art. 39 — Droit de location

Les permis de recherche, les permis d'exploitation et les concessions sont soumis à des perceptions de droits de location dont le montant est déterminé par décret pris en conseil des ministres.

Annulation

Art. 40 — a) Les permis de recherche et les permis d'exploitation institués en vertu du présent décret ainsi que les permis en vigueur à la date de sa publication peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déchus :

- 1) si l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général, l'annulation ou la déchéance ne pouvant, dans les cas sus-visés, être prononcée qu'après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été même de fournir ses explications ;

- 2) pour infraction aux dispositions de l'article 38 ci-dessus, pour non versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession ;

3) en cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances précieuses.

b) Les individus qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales ne peuvent obtenir valablement ni permis ni concession de mine avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis dont ils sont titulaires au moment de la condamnation et qui n'auront pas fait l'objet d'annulation en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, ne peuvent être renouvelés pendant le même délai.

Renonciation

Art. 41 — Le titulaire d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation peut y renoncer en totalité. La renonciation ne devient définitive qu'après avoir été acceptée par arrêté du ministre chargé des mines. Elle entraîne l'annulation du permis.

Le titulaire d'une concession peut y renoncer en totalité. La renonciation ne devient définitive qu'après avoir été acceptée par décret pris en conseil des ministres. Elle entraîne l'annulation de la concession.

Retour au domaine

Art. 42 — En cas d'expiration d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ou transformation, en cas d'annulation ou de renonciation du titulaire à un permis de recherche ou à un permis d'exploitation, en cas de renonciation à une concession ou d'annulation d'une concession, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

En cas d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est gratuitement mise à la disposition de l'Etat, libre de toute charge, y compris ses dépendances immobilières.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée.

Au cas où une demande de renouvellement ou de transformation d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Convention

Art. 43 — Des conventions d'établissement garantissant la stabilité générale des conditions fiscales, juridiques, économiques propres à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise, peuvent en application de l'ordonnance du 20 janvier 1973 portant code des investissements, être conclues entre le Gouvernement et les personnes physiques ou morales titulaires de droits miniers.

Ces conventions de longue durée conclues entre le gouvernement et une personne physique ou morale titulaire de droits miniers fixent les engagements réciproques de l'Etat et de la personne physique ou morale et peuvent comporter des dispositions particulières complétant celles du présent décret ou en précisant les conditions d'application.

Chapitre 2 : Substances précieuses

Substances visées

Art. 44 — Les dispositions particulières prévues aux articles 45 et 46 ci-dessous sont applicables aux métaux précieux et pierres précieuses.

Zones de protection

Art. 45 — Des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé des mines et le ministre de l'intérieur peuvent à la demande de l'exploitant, après enquête effectuée dans les mêmes conditions que pour une demande de concession, définir :

1) des zones de protection, dites zones A, autour des chantiers d'exploitation minière des substances visées à l'article 44, des ateliers et des usines de transformation de ces substances et de leurs annexes. Ces zones auront une superficie réduite à celle occupée par ces installations et doivent être entourées par l'exploitant d'une clôture continue ;

2) des zones de protection dites zones B, englobant ou non les précédentes, et correspondant chacune à un titre minier d'exploitation ou à un permis de recherche sans qu'un quelconque de ses points puisse être distant de plus de cinq kilomètres des limites de ce titre minier d'exploitation ou de ce permis de recherche.

Ces zones seront définies en tenant compte dans toute la mesure du possible, des desiderata des tiers intéressés et en évitant d'englober dans la zone des centres importants déjà existants ou des routes d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 47 relatif à l'occupation des terrains sont applicables aux zones A.

Accès et circulation

Art. 46 — Nul ne peut pénétrer dans une des zones de protection définie à l'article 45 ci-dessus ou en sortir, si ce n'est par les routes ou chemins définis dans l'arrêté d'institution de la zone.

L'accès à l'intérieur de la zone est réservé aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation délivré par le chef de la circonscription administrative, ou dispensées de s'en munir en vertu d'un arrêté du ministre chargé des mines. Dans les zones de protection, la circulation, le commerce et le colportage seront réglementés par l'arrêté institutif sans que les limitations ou interdictions qui seront édictées ouvrent aucun droit à indemnité.

TITRE V

Relations des permissionnaires et des concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux

Chapitre 1 : Relations avec les propriétaires du sol *Occupation des terrains nécessaires*

Art. 47 — Sous réserve des dispositions particulières ci-après le détenteur de titres de recherche ou d'exploitation peut, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des titres miniers :

1) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, aux activités connexes à ces dernières, aux activités visées aux alinéas 2 et 3 ci-dessous et au logement du personnel affecté aux chantiers ;

2) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation dans des conditions économiques normales, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment aux transports des approvisionnements, des matériels, des équipements et des produits extraits ;

3) effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

4) prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

5) couper ou faire couper les bois nécessaires à ses travaux, utiliser ou faire utiliser pour les besoins de ses travaux, les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

En dehors des travaux de recherches proprement dits, font partie des activités, industries et travaux visés au présent article :

— l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques et téléphoniques ;

— la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ;

— le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

— les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, des cultures vivrières destinées à son ravitaillement ; les installations d'approvisionnement en eau pour le personnel ;

— l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, rigoles, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, transporteurs fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage ;

— l'établissement des bornes repères et de bornes de délimitation.

Art. 48 — Les travaux prévus à l'article 47 donnant lieu à occupation temporaire des terrains sont autorisés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des mines. Toutefois lorsque la durée de l'occupation temporaire ne doit pas excéder un an, l'autorisation peut être accordée par arrêté ministériel.

Art. 49 — S'il s'agit d'une occupation de longue durée excédant un an en principe, dès réception de la demande d'occupation temporaire (avec plans joints) et si celle-ci est jugée recevable, un arrêté du ministre chargé des mines constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires. Les droits fonciers constatés selon la réglementation en vigueur seront indemnisés.

Lorsque pour une raison quelconque un accord amiable n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de l'arrêté ministériel désignant les terrains, l'autorisation d'occupation peut être accordée après consignation dans les caisses d'un comptable public désigné, des indemnités provisionnelles et approximatives suivantes :

— Si l'occupation n'est que passagère et si le sol peut être mis en culture comme il l'était auparavant, l'indemnité est fixée au double du produit net du terrain ; dans les autres cas l'indemnité est estimée au double de la valeur que le terrain avait avant l'occupation.

Le dossier de la demande est en tout état de cause retourné dans le délai de quatre mois à compter de la date de signature de l'arrêté désignant les terrains à occuper, au ministre chargé des mines par les soins du chef de circonscription compétent, accompagné d'un rapport indiquant les conditions dans lesquelles s'est déroulée la procédure, du procès-verbal constatant soit l'accord amiable, soit le désaccord et la consignation des sommes fixées par la commission technique prévue à l'article 58.

Art. 50 — S'il s'agit d'une occupation de courte durée n'excédant pas un an en principe, la demande d'occupation justifiée est adressée au ministre chargé des mines qui la transmet immédiatement au chef de circonscription compétent avec ses observations.

Les propriétaires intéressés sont invités par celui-ci à se faire connaître dans le délai de quinze jours à compter de la publication de l'avis diffusé par ses soins.

Les indemnités à allouer aux intéressés surtout en cas de désaccord avec le titulaire des droits miniers, sont fixées par la commission technique prévue à l'article 58.

Art. 51 — Dans tous les cas qu'il s'agisse d'occupation temporaire de longue durée ou de courte durée, les contestations

subsistant entre propriétaires intéressés ou relatives aux évaluations de dommages sont de la compétence des juridictions civiles.

Utilité publique

Art. 52 — Les projets prévus à l'article 47, peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique, dans des conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seront imposées au concessionnaire ou au concessionnaire. Dans ce cas, les autorisations d'occupation nécessaires à l'établissement du carreau de la mine et de toutes ses dépendances industrielles permanentes, bâtiments, lignes électriques et téléphoniques, traversées des voies publiques, canalisation, sont délivrées par décret.

Art. 53 — L'exploitant doit soumettre ses plans d'infrastructure et les consignes de sécurité nécessaires au directeur des mines et de la géologie qui prend l'attache, s'il y a lieu, des administrations compétentes.

Les plans de surfaces à occuper sont adressés par le concessionnaire ou le concessionnaire au directeur des mines et de la géologie qui les transmet au chef de la circonscription intéressée en vue de l'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 45.2016 du 1^{er} septembre 1945.

Art. 54 — Afin de permettre, d'autre part, le déroulement normal de l'exploitation, l'occupation temporaire par le concessionnaire ou le concessionnaire des terrains nécessaires à l'extraction est autorisée par arrêté intervenant dans le délai de deux mois à dater de la demande.

Cette demande doit être adressée par le concessionnaire ou le concessionnaire au directeur des mines et de la géologie, quatre mois au moins avant le 1^{er} janvier de chaque année ; cette demande est accompagnée d'un plan des surfaces à occuper à partir de ce 1^{er} janvier et précise la nature et la durée probable de l'occupation.

Pour les habitations, cours et jardins, attenants aux habitations et entourées de clôture, et à défaut du consentement du propriétaire, il est fait application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnisation des propriétaires des terrains privés est faite conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 49, ci-dessus. La preuve du droit de propriété incombe au requérant conformément aux lois et coutumes en vigueur.

Art. 55 — En cas de contestation sur le droit de propriété le concessionnaire ou le concessionnaire doit consigner, après estimation faite par le chef du service des domaines, le montant approximatif de la location et la valeur de l'état des lieux à un compte qui sera spécialement ouvert au trésor et qui restera bloqué jusqu'à la détermination du véritable propriétaire.

Le règlement des sommes consignées intervient dès que les intéressés ont définitivement établi leurs droits de propriété et que le montant des indemnités a été fixé.

Le chef du service des domaines avise de ce règlement la direction des mines et de la géologie, et le concessionnaire ou le concessionnaire.

Art. 56 — Pendant toute la durée des permis d'exploitation ou des concessions minières, aucune construction en dur ne pourra être élevée, aucun ouvrage ne pourra être construit dans les limites du périmètre réservé à l'exploitation, sans une autorisation préalable du ministre chargé des mines, délivrée sur proposition du directeur des mines et de la géologie.

Afin d'assurer le respect des sépultures, il ne pourra être procédé à des inhumations nouvelles dans le périmètre destiné à

l'exploitation des concessions minières déclarées d'utilité publique, en dehors des emplacements affectés par arrêté du ministre de l'intérieur à l'usage de cimetières.

En ce qui concerne les sépultures qui seraient trouvées sur le champ de l'exploitation, le concessionnaire ou le concessionnaire prend toutes dispositions nécessaires pour les transférer dans les cimetières agréés par le ministre de l'intérieur.

Art. 57 — Les terrains loués pour l'exécution des travaux prévus au deuxième alinéa de l'article 47, peuvent être occupés pendant la durée des permis ou concessions, le concessionnaire ou concessionnaire ayant toutefois la faculté d'opérer leur restitution anticipée en fonction des nécessités de l'exploitation.

Les terrains loués pour l'extraction proprement dite seront occupés pendant une durée fixée par l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire prévue ci-dessus.

Commission technique

Art. 58 — Il est institué une commission technique chargée en ce qui concerne les terrains dont l'occupation est déclarée d'utilité publique et urgente :

1) de constater les accords amiables réalisés entre le concessionnaire ou concessionnaire et les propriétaires ou usagers notoires des terrains à occuper ;

2) de constater, en cas de désaccord ou d'impossibilité d'accord notamment par suite d'absence d'ayants-droit ou de contestation sur la validité des droits invoqués l'état des lieux en cause et de fournir à leur sujet les éléments nécessaires au chef du service des domaines pour fixer le plus tôt possible les montants de l'indemnité provisoire prévue à l'article 55.

Art. 59 — La composition de la commission technique est fixée comme suit :

- le chef de la circonscription administrative intéressée, président,
- le directeur des mines et de la géologie,
- le directeur de l'agriculture,
- le directeur des domaines,
- le chef du service topographique,
- ou leurs représentants,
- un notable désigné de la région intéressée,
- le chef du village de la région intéressée ou son représentant.

Art. 60 — La commission technique est appelée à siéger en tous lieux, à l'occasion des demandes d'autorisation d'occupation effective formulées par le concessionnaire ou le concessionnaire, en application des dispositions prévues par l'article 58 ci-dessus. La commission siège, à l'initiative du directeur des mines et de la géologie, sur convocation des membres par son président.

Le directeur des mines et de la géologie doit saisir le président de la commission en vue de cette convocation, dès réception de la demande prévue à l'article 49 ci-dessus, et après qu'il l'aura reconnue régulière en la forme.

La commission doit être réunie quinze jours au plus tard après que le directeur des mines et de la géologie a saisi le président.

Ce dernier invite, par voie d'affiches ou de convocation, les propriétaires ou réputés tels, occupants ou usagers notoires des terrains intéressés, ainsi que le concessionnaire ou le concessionnaire, à se présenter devant la commission. Pour chaque accord, désaccord ou impossibilité d'accord la commission établit sur le champ, en un nombre suffisant d'exemplaires, un procès-verbal de ces constatations qui mentionne, le cas échéant, le montant de l'estimation du directeur des domaines prévue ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal de constatation de chaque accord ou désaccord sera remis :

- au chef de la circonscription administrative
- au directeur des mines et de la géologie
- au propriétaire
- au concessionnaire ou concessionnaire.

La commission clôture en outre ses travaux par un procès-verbal de ses opérations; un exemplaire de ce procès-verbal de clôture est remis à chacun des membres de la commission ainsi qu'au concessionnaire ou concessionnaire.

Le décret ou l'arrêté d'autorisation d'occupation visé aux articles 52 et 54 interviendra au vu des procès-verbaux de constatation et de clôture prévus ci-dessus.

Charges

Art. 61 — Les frais, indemnités et d'une façon générale, toutes les charges découlant de l'application des articles 47, 49, 50, 52 et 58 sont supportés par le concessionnaire ou concessionnaire intéressé.

Art. 62 — Le concessionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

Périmètre de protection

Art. 63 — Des périmètres de protection de dimension quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minière peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le concessionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité, peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tout point où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général. Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis, abandonnés, sera toutefois due au cas où le concessionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à leur fixation.

Art. 64 — Sauf dans le cas où l'occupation des terrains par le concessionnaire ou concessionnaire a été déclarée d'utilité publique, aucun ouvrage ne peut être ouvert à la surface, à une distance inférieure à cinquante mètres :

a) sans le consentement du propriétaire, alentour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, des villages, groupes d'habitants, puits publics, et, sous réserve qu'ils aient été agréés par arrêté du chef de circonscription ou du ministre de l'intérieur, des édifices religieux, lieux de sépultures, lieux considérés comme sacrés ;

b) sans autorisation préalable donnée par arrêté du chef de la circonscription intéressée, de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement alentour de tous travaux d'utilité publique ou d'ouvrages d'art.

Conditions d'utilisation économique

Art. 65 — Afin d'assurer leur meilleure utilisation du point de vue économique, le ministre chargé des mines peut imposer aux détenteurs de titres miniers, des conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et installations visés à l'article 47, pourvu que ces conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques normales de l'activité des détenteurs.

Pour les entreprises visées à l'article 43 ci-dessus, l'application du présent article peut donner lieu à des dispositions particulières introduites dans les conventions conclues avec l'Etat.

Les voies de communication et les lignes électriques créées par le titulaire peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'installation et l'exploitation et moyennant une juste indemnisation, être utilisés pour le service des établissements voisins qui le demandent et être ouverts à l'usage public.

Chapitre 2 : Relations avec d'autres permissionnaires et

concessionnaires

Travaux de mine voisine

Art. 66 — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, le permissionnaire ou concessionnaire ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Domage à mine voisine

Art. 67 — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation.

Lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines et par galeries, il y a éventuellement lieu à une indemnité d'une mine en faveur de l'autre.

Zone neutre

Art. 68 — Une zone de sécurité de largeur suffisante peut être prescrite pour éviter que les travaux d'une mine puissent être en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cette zone de sécurité ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

TITRE VI

Surveillance de l'Administration

Secret professionnel

Art. 69 — Tout agent de l'administration qui connaît directement ou indirectement de l'activité des sociétés minières et industrielles annexes installées au Togo, est soumis aux obligations du secret professionnel.

Surveillance administrative et technique

Art. 70 — Les ingénieurs de la direction des mines et de la géologie et fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, sous l'autorité du ministre de veiller à l'application de l'ordonnance fixant le régime des mines et des carrières et des décrets et règlements pris pour son application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées par le présent décret.

Ils procèdent à l'élaboration, à la convension et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales, l'industrie et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations visés par leur contrôle. Les permissionnaires, concessionnaires ou exploitants sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles.

Conduite des travaux de mine

Art. 71 — Les travaux de mine doivent être conduits suivant les règles de l'art.

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit être déclarée au service des mines.

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite au service des mines compétent, qui a pouvoir d'y faire accéder les fonctionnaires et agents placés sous ses ordres, de se faire remettre tout échantillon et de se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier.

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service des mines. Les résultats de ces mesures sont communiqués audit service.

Les documents ou renseignements recueillis en vertu des deux alinéas précédents ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Les renseignements relatifs aux substances visées à l'article 44 obtenus par l'administration en vertu du présent titre, sont considérés comme secrets.

Plans et registres

Art. 72 — Sur tout périmètre donnant lieu à une exploitation, il doit être tenu à jour les plans et registres suivants :

- 1) un plan des travaux à l'échelle du 1/1000 ou à une échelle supérieure et, s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan des travaux ;
- 2) un registre d'avancement des travaux où seront mentionnés tous les faits importants de l'exploitation ;
- 3) un registre d'extraction, stockage, vente et expédition.

Tout titulaire de plusieurs titres miniers doit en outre faire tenir à son domicile, chez son représentant agréé ou au domicile dûment notifié à l'administration de son directeur technique, un registre récapitulatif sur lequel seront portés mensuellement et séparément pour chaque titre minier, l'extraction, le stockage, les ventes et les expéditions de minerais.

Rapports

Art. 73 — Le titulaire adresse à la direction des mines des renseignements mensuels, annuels ou périodiques dans les formes prévues ci-après :

Avant le 15 de chaque mois, le titulaire fournit un rapport concernant l'activité du mois précédent. Ce rapport donne sous une forme succincte les renseignements suivants :

- a) Personnel
 - le nombre de journées œuvrées par activité,
 - le nombre de journées de travail par catégorie ;
- b) Activités géologiques et géophysiques
 - nature des travaux effectués
 - état de l'avancement des travaux
 - résultats obtenus
 - le cas échéant, rapport de fin de campagne ;
- c) Production
 - état permettant de suivre la production du gisement, les stocks de minerais bruts, les ventes
 - quantités de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination

— prix FOB au pont de chargement pour chaque chargement.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire doit fournir un exposé de l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée. Cet exposé comporte les renseignements suivants :

a) Informations générales sur la société titulaire :

— rappel succinct des éléments constitutifs de la société et modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil d'administration, etc...

— schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société

b) Rappel de l'activité antérieure tant au point de vue de la recherche que de la production :

— résumé succinct de l'activité au cours de l'année écoulée et des années antérieures.

— rappel systématique des principaux renseignements et résultats obtenus ;

c) Situation du personnel :

— liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégories

— journées de travail fournies

— salaires de la main-d'œuvre

— effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique

— état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée ;

d) Matériel

— liste descriptive du matériel utilisé, incidents, remarques, rendements, consommation d'explosifs et de carburants, stocks ;

e) Comptabilité

— état justificatif des dépenses effectuées sur le permis.

Accidents

Art. 74 — Tout accident corporel grave survenu dans une mine ou ses dépendances est porté immédiatement à la connaissance du service des mines de la circonscription administrative intéressée, qui prévient le directeur des mines et de la géologie, du chef de circonscription si nécessaire, et de l'inspecteur du travail.

A l'arrivée sur les lieux, le chef de subdivision des mines prend immédiatement et jusqu'à cessation du danger la direction des travaux de sécurité ou des opérations de sauvetage.

Sont soumis à déclaration au service des mines tout accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Art. 75 — Les exploitants des mines sont autorisés à employer des agents dénommés « gardes miniers » qui seront habilités à constater dans les périmètres des permis ou des concessions de leurs employeurs les infractions à la réglementation minière portant atteinte aux droits attachés à ces permis et concession.

Les « gardes miniers » seront préalablement agréés par le ministre chargé des mines et assermentés.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

TITRE VII

Dispositions d'application

Accident grave

Art. 76 — Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources, des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les ingénieurs de la direction des mines aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les ingénieurs de la direction des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Recouvrement des frais

Art. 77 — Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant a été fait d'office en exécution des prescriptions du présent décret, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par les ingénieurs de la direction des mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé des travaux.

Tout travail entrepris en contravention du présent décret et aux décrets et règlements pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

Avis de la direction des mines

Art. 78 — Dans tous les cas où les contestations entre particuliers, concernant les empiètements de périmètre de permis ou de concession de mine, sont portés devant les tribunaux civils, les rapports et avis de la direction des mines peuvent tenir lieu de rapport d'expert.

Art. 79 — Le ministre des travaux publics, des mines et transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 18 octobre 1973

Gaï E. Eyadéma

DECRET N° 73-175 du 22 octobre 1973 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Hanovre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Hanovre un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1973

Gaï E. Eyadéma

DECRET N° 73-176 du 22 octobre 1973 portant nomination d'un Consul Honoraire de la République togolaise à Hanovre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 73-175 du 22 octobre 1973 portant création d'un Consul Honoraire de la République togolaise à Hanovre ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,